

**RÉPONSE À L'ENGAGEMENT N° 10**

**Référence :** E-10 (Énergir), Notes sténographiques du 1<sup>er</sup> septembre 2020, volume 2, pages 179 et 180.

**Demande :** Fournir une appréciation des implications de produire une tarification sur la base de prévision des volumes qui seront mis à jour en octobre et produire, le cas échéant, des alternatives quant aux scénarios possibles (à la marge vs en profondeur) (demandé par la Régie).

**Réponse :**

Énergir tient d'abord à rappeler que l'établissement des tarifs comme présentés à la Cause tarifaire 2020-2021 et leur dépôt à la Régie a pris près de six mois de travail et la contribution de nombreuses personnes provenant de multiples équipes.

Dans sa correspondance du 7 août 2020 (A-0022), la Régie demandait à Énergir de présenter au plus tard le 20 août 2020 :

*« ...l'impact sur la stratégie d'approvisionnement, le revenu requis, l'ajustement tarifaire et les tarifs en utilisant le scénario défavorable en plus du scénario de base déjà au dossier. »*

Une mise à jour a pu être présentée dans les délais impartis, car les impacts sur le plan d'approvisionnement d'un scénario de demande défavorable avaient déjà été analysés et déposés au dossier (B-0113, Énergir-H, Document 1, annexe 16). De plus, Énergir rappelle que l'évaluation des revenus requis et des variations tarifaires a été effectuée à la marge dans le cadre de cet exercice, c'est-à-dire que les effets sur la base de tarification n'ont pas été simulés. De plus, les grilles tarifaires n'ont pas été redéfinies. Pour plus de détails, veuillez vous référer à la page 7 ainsi qu'à l'annexe 1 de la pièce B-0164, Énergir-G, Document 1. Enfin, Énergir tient à mentionner que cet exercice a été réalisé en août 2020, lors d'une période moins achalandée en termes de charge de travail pour les équipes impliquées.

Pour produire une nouvelle tarification des services de transport, d'équilibrage et de distribution, sur la base de la mise à jour des volumes produite à l'automne 2020, les trois étapes suivantes seraient requises :

- 1) **Nouvelle prévision de volumes et optimisation du plan d'approvisionnement :** Une telle prévision est toujours faite à l'interne et les résultats sont habituellement connus à la fin novembre, soit avant le début de l'hiver;
- 2) **Établissement du revenus requis et des variations tarifaires** (en supposant un exercice à la marge comme celui déposé le 20 août 2020);
- 3) **Établissement des grilles tarifaires.**

Le temps estimé pour la réalisation des étapes 2 et 3 est évalué à un mois, soit deux semaines par étape. Il est à noter que ces étapes ne peuvent être réalisées en parallèle, chacune devant être terminée avant de passer à la suivante. Ainsi, Énergir estime qu'une tarification sur la base de la prévision des volumes qui seront mis à jour en octobre 2020 pourrait être déposée au plus tôt au début de janvier 2021. Cette estimation est faite sans considérer le fait que les équipes impliquées dans un tel processus sont déjà très sollicitées par la fin d'année financière et par la

production des informations requises au Rapport annuel. À ce sujet, Énergir rappelle que le Rapport annuel doit être déposé au plus tard trois mois après la fin de l'année financière, donc avant le 31 décembre. Ainsi, en considérant les vacances de fin d'année et le temps nécessaire à la Régie pour rendre une décision, Énergir estime que de nouveaux tarifs ne pourraient s'appliquer avant le 1<sup>er</sup> février 2021, en supposant que l'approbation desdits tarifs ne serait pas précédée d'un examen réglementaire complet comprenant des interventions, des demandes de renseignements et des audiences.

Or, comme mentionné lors de la présentation du panel 2, le fait de ne pas avoir de nouveaux tarifs au 1<sup>er</sup> décembre 2020, c.-à-d. au début de la période de chauffe, pourrait créer des écarts encore plus importants que ce que la Régie tenterait de corriger en révisant le dossier.

Au-delà des échéances requises pour la production d'un tel exercice, des questions demeurent. Premièrement, s'agirait-il d'un exercice visant uniquement une modification des tarifs et l'approbation de ceux-ci, sans approbation par la Régie de la nouvelle demande et du plan d'approvisionnement révisé ? Si la réponse est non, Énergir soumet qu'il y aurait lieu de se questionner sur la valeur d'un dépôt du dossier au printemps de chaque année. De plus, Énergir rappelle qu'en vertu du *Règlement sur la teneur et périodicité du plan d'approvisionnement* (section II, article 4), le plan d'approvisionnement doit être déposé au plus tard le 1<sup>er</sup> août de chaque année. Si la réponse est oui, cela signifierait qu'il y aurait un décalage entre la demande présentée au plan d'approvisionnement et la demande utilisée pour établir les tarifs, le tout formant habituellement un tout cohérent.

Comme mentionné en audience, Énergir estime que les tarifs présentés à la Cause tarifaire 2020-2021 et déterminés à partir du scénario de base devraient être ceux maintenus et que subsidiairement, si la Régie souhaitait une mise à jour, le scénario défavorable présenté à l'annexe 1 de la pièce B-0164, Énergir-G, Document 1 devrait être celui retenu.